



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
**Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**  
**Unité inter-départementale Anjou-Maine**

Arrêté n° DCPPAT 2023-0053 du

*03 MARS 2023*

**Arrêté préfectoral régularisant et modifiant l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0104 du 10 juillet 2015 autorisant la société FERME ÉOLIENNE DE CHENU à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chenu**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-0104 du 10 juillet 2015 autorisant la société SNC FERME ÉOLIENNE DE CHENU à exploiter sur le territoire de la commune de Chenu une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres ;

**Vu** le courrier préfectoral du 6 novembre 2020 actant le changement du type d'aérogénérateur ;

**Vu** le recours introduit par M.Lesage et autres en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2015-0104 du 10 juillet 2015 susvisé ;

**Vu** le dossier actualisé transmis le 24 février 2022 par la société FERME ÉOLIENNE DE CHENU nécessaires à la procédure de régularisation, celle-ci anticipant la demande de la Cour administrative d'appel de Nantes ;

**Vu** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21 juin 2022 qui a sursis à statuer dans l'attente de la transmission d'un arrêté de régularisation pris par le Préfet au regard d'un nouvel avis de l'autorité environnementale et des éléments relatifs aux capacités financières de la société ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire de septembre 2022 ;

*Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –*

*Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09  
www.sarthe.gouv.fr - [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPPAT 2022-0306 du 17 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire du lundi 21 novembre 2022 à 9h00 au mardi 6 décembre 2022 à 12h00 ;

**Vu** les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête ;

**Vu** l'avis favorable, sans réserve, du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2022 ;

**Vu** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 23 février 2022 ;

**Considérant** que la Cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'elle a définies ;

**Considérant** l'émission d'un nouvel avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que le public a pu prendre connaissance de ce nouvel avis et faire part de ses observations ainsi qu'il en ressort du rapport du 20 décembre 2022 du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que ni ce nouvel avis de l'autorité environnementale, ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-0104 du 10 juillet 2015 précité ;

**Considérant** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, il convient de modifier le montant initial des garanties financières ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courrier du 27 février 2023 et que celui-ci a émis une remarque par courriel du 28 février 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – domaine d'application**

La société FERME ÉOLIENNE DE CHENU dont le siège social se situe 2 rue du Libre Échange à Toulouse, est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-0104 du 10 juillet 2015, modifiées par celles du présent arrêté.

## **Article 2 – installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-0104 du 10 juillet 2015 sont modifiées comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristiques	Régime*
2980-1	<b>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</b> 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât et de la nacelle : 83 m (E1) et 88 m (E2, E3, E4, E5) Puissance totale installée : 11 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

\* A (autorisation)

## **Article 3 – montant des garanties financières**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-0104 du 10 juillet 2015 sont modifiées comme suit :

*« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.*

*Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R.515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 modifié susvisé. Le montant initial des garanties financières est le suivant :*

$$M_{initial} = \text{nombre d'éoliennes} \times (50\,000 + 25\,000 * (\text{puissance de l'éolienne} - 2))$$

$$M(2023) = 5 \times (50\,000 + 25\,000 * (2,2 - 2))$$

$$M(2023) = 275\,000 \text{ euros}$$

*L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »*

## **Article 4 – publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chenu et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chenu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 – délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement et de l'article R.311-5 du code de justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Chenu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée aux maires de Brèches, Château-la-Vallière, Couesmes, La Bruère-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Sonzay, Souvigné, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Paterne-le-Racan, Saint-Pierre-de-Chevillé, Villiers-au-Bouin et au président de la Communauté de communes Sud Sarthe.

LE PRÉFET



Emmanuel AUBRY